



DÉPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE MONTALIEU VERCIEU

Arrêté N° 08/2024

**Arrêté municipal de Voirie
Aux abords de l'Ecole Maternelle de
MONTALIEU VERCIEU**

LE MAIRE DE MONTALIEU VERCIEU

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
VU le PLAN TABAC présenté par le Gouvernement le 28/11/2023, qui vise à ce que dès le début de l'année 2024, il soit interdit de fumer près des écoles et des bâtiments publics comme les mairies mais aussi en forêt, dans les parcs et jardins et sur toutes les plages.

Considérant que les travaux de l'Ecole Maternelle avaient permis de réorganiser l'accès aux écoles de Montalieu Vercieu (Arrêté 80/2022) et que cette réorganisation s'est montrée efficiente, il convient pourtant d'apporter de légères modifications :

- L'accès au parking de l'école maternelle est déplacé au niveau de l'entrée de l'école maternelle 7, rue des Pivolles (Flèches vertes sur le plan)
- La sortie du parking de l'école maternelle se fera par la sortie actuelle (Flèches bleues sur le plan).
- Une zone non-fumeur est définie, elle est matérialisée sur le plan en orangé. Elle comprend :
 - la zone piétonne qui se situe entre les panneaux interdit à la circulation (c'est-à-dire l'allée du Stade, du parking de l'école maternelle jusqu'à l'entrée du parking des enseignants de l'école primaire ainsi que la ruelle entre les deux écoles,
 - Le restant de l'allée du Stade et le parking de l'école primaire accessible depuis l'impasse de la Plaine Bleue

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'accès du parking de l'école maternelle se fera désormais par le 7 rue des Pivolles en sens unique et la sortie est conservée telle qu'actuellement mais sera désormais en sens unique. Une zone non-fumeur est définie et constituée de l'allée du Stade, de la ruelle entre les deux écoles et du parking de l'élémentaire. Selon le plan ci-après :



ARTICLE 2 : Ces nouvelles dispositions prendront effet à la rentrée scolaire de mars 2024 soit à compter du 4 mars 2024.

ARTICLE 3 : Les signalisations seront installées par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Montaliieu Vercieu.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Montaliieu Vercieu,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Montalieu Vercieu,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Montalieu Vercieu,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montalieu Vercieu.

Le 8/02/2024

Le Maire



Copie sera adressée à :

- Territoire Haut Rhône Dauphinois – Service Aménagement – Département de l'Isère
- Monsieur le Sous-Préfète de la Tour du Pin
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Montalieu Vercieu
- Madame la Directrice de l'Ecole Primaire et Maternelle de Montalieu Vercieu